

- 2) S'il est répondu à la première question en ce sens que la protection des consommateurs bénéficie, en vertu de la directive 93/13, non pas à tout consommateur, mais seulement au consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, peut-on qualifier de consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, celui qui s'est abstenu de lire, avant de le passer, un contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère, conclu pour une durée de 30 ans et portant sur un montant de 150 000 PLN? Une protection au titre de la directive 93/13 peut-elle être accordée à un tel consommateur?
- 3) S'il est répondu à la première question en ce sens que la protection des consommateurs bénéficie, en vertu de la directive 93/13, non pas à tout consommateur, mais seulement au consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, peut-on qualifier de consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, celui qui, bien qu'ayant lu le projet de contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère, conclu pour une durée de 30 ans et portant sur un montant de 150 000 PLN, ne l'a cependant pas pleinement compris, sans pour autant s'efforcer d'en saisir la signification avant de le conclure, et qui, notamment, n'a pas demandé à l'autre partie au contrat, c'est-à-dire la banque, de lui en expliquer la portée, le sens de ses différentes dispositions? Une protection au titre de la directive 93/13 peut-elle être accordée à un tel consommateur?

(¹) JO 1993, L 95, p. 29.

Pourvoi formé le 12 mai 2020 par Claudio Necci contre l'ordonnance du Tribunal (Quatrième chambre) rendue le 25 mars 2020 dans l'affaire T-129/19, Necci / Commission

(Affaire C-202/20 P)

(2020/C 304/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claudio Necci (représentants: S. Orlandi, T. Martin, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'ordonnance rendue le 25 mars 2020 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire Necci/Commission, T-129/19;
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il y soit de nouveau statué;
- Réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation de l'ordonnance rendu le 25 mai 2020 dans l'affaire T-129/19, par laquelle le Tribunal de l'Union européenne a rejeté son recours en annulation comme irrecevable et l'a condamné aux dépens.

Le requérant soulève à ce titre trois moyens:

Le premier moyen est tiré d'une dénaturación de l'objet du litige en ce que le Tribunal de l'Union européenne a considéré que la décision du 18 juillet 2011 faisait grief au requérant.

Le deuxième moyen est tiré d'une violation de son droit à une protection juridictionnelle effective dès lors que, si son recours est irrecevable, le requérant ne dispose d'aucune voie de recours pour contester le fait qu'il ne jouit plus d'aucune couverture sociale, en dépit du fait qu'il a travaillé toute sa vie.

Le troisième moyen est tiré d'une violation du principe d'unicité de législation applicable dès lors que le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la perte de toute couverture sociale en Italie suite au transfert «résulte des normes juridiques propres au droit national en cause et qui est sans incidence aucune sur sa situation par rapport au RCAM».

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (Pologne) le 12 mai 2020 — M.P., B. P./ «A.» exerçant une activité par l'intermédiaire de «A.» S.A.

(Affaire C-212/20)

(2020/C 304/08)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.P., B.P.

Partie défenderesse: «A.» exerçant une activité par l'intermédiaire de «A.» S.A.

Questions préjudicielles

- 1) À la lumière de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5 ainsi que des considérants de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾, qui prévoient l'obligation de rédiger les contrats de manière claire et compréhensible ainsi que d'interpréter les doutes au bénéfice du consommateur, une clause contractuelle fixant le prix d'achat et de vente d'une devise étrangère dans le cadre d'un contrat de prêt indexé sur le cours de la devise étrangère doit-elle être formulée de manière non équivoque, c'est à dire de sorte à ce que l'emprunteur/consommateur puisse déterminer de manière indépendante ce cours à un moment donné, ou est-il possible, eu égard au type de contrat dont il est question à l'article 4, paragraphe 1, de la directive précitée, à savoir un contrat à long terme (sur plusieurs dizaines d'années), et au fait que la valeur de la devise étrangère change constamment (à chaque moment), de formuler une stipulation contractuelle de manière plus générale, notamment en se référant à la valeur de marché de la devise étrangère, ce qui empêche de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive précitée?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première [question], est-il possible, à la lumière de l'article 5 et des considérants de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter une clause contractuelle relative à la détermination, par le prêteur (une banque), du prix d'achat et de vente d'une devise étrangère de manière à dissiper les doutes découlant du contrat au bénéfice du consommateur et à supposer que le contrat détermine les prix d'achat et de vente de la devise étrangère, non pas de manière arbitraire, mais selon les lois du marché, notamment lorsque les deux parties ont compris de la même manière les clauses contractuelles déterminant le prix d'achat et de vente de la devise étrangère, ou lorsque l'emprunteur/consommateur n'était pas intéressé par la clause contractuelle litigieuse au moment de conclure et d'exécuter le contrat en ce qu'il n'a pas pris connaissance du contenu du contrat au moment de sa conclusion et tout au long de sa période de validité?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.